



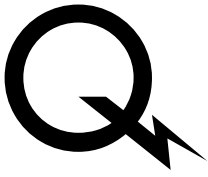
politique directive norme méthode

corporative sectorielle

		numéro	D.24-19 AP-GS-D004
		page	1 de 5
titre		révision	
CHOIX DU RÉGIME DE TRAVAIL POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS TENSION ET HORS TENSION SUR LES LIGNES AÉRIENNES MOYENNE ET HAUTE TENSION		en vigueur le	Juillet 1995
unités intéressées	préparé par (unité administrative)	recommandé par	date
		Marcel Jobin	95-03-28
Toutes les unités administratives ayant à appliquer le Code de sécurité des travaux	Direction Distribution Direction MESB	validé par	date
		Gérald Soulières Roger Bérubé	95/04/25 950626
approbation	signature		
<input type="checkbox"/> conseil d'administration <input type="checkbox"/> président du Conseil et chef de la Direction <input type="checkbox"/> président et chef de l'Exploitation <input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g. <input type="checkbox"/> vice-président	Jacques Régis, VPE Groupe CD Yves Filion, VPE Groupe PTT		95/06/27 95/06/27

SOMMAIRE

	Titre	Page
1	OBJET	2
2	DOMAINE D'APPLICATION	2
3	PORTÉE	2
4	PRINCIPE DE BASE	2
5	RÈGLES GÉNÉRALES	2
5.1	Analyse de la situation de travail	2
5.2	Choix du régime de travail	3
6	RÈGLES SPÉCIFIQUES	4
6.1	Travaux hors tension	4
6.2	Travaux sous tension	5
7	ENTRÉE EN VIGUEUR	5
8	RESPONSABLES DE L'IMPLANTATION	5
9	RESPONSABLES DE L'APPLICATION	5



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.24-19		
	AP-GS-D004		
page	2	de	5

1 OBJET

La présente directive a pour objet d'établir les règles générales qui permettent de choisir le régime de travail approprié aux travaux effectués sous tension et hors tension.

2 DOMAINE D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux travaux à effectuer sur les lignes aériennes de transport et de répartition ainsi que sur les lignes aériennes de distribution moyenne tension.

3 PORTÉE

La présente directive s'adresse aux gestionnaires et au personnel qui réalise des travaux au sens du Code de sécurité des travaux.

4 PRINCIPE DE BASE

Afin de réaliser sa mission, Hydro-Québec doit fournir à son personnel des instructions visant à assurer leur sécurité, la qualité et la continuité de service aux clients ainsi que la fiabilité du réseau.

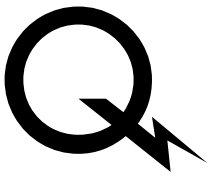
5 RÈGLES GÉNÉRALES

5.1 Analyse de la situation de travail

Pour effectuer le choix du régime de travail approprié, on doit analyser la situation de travail, en tenant compte des considérations suivantes.

5.1.1 Sécurité

La sécurité du personnel commande que certains travaux soient exécutés hors tension.



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.24-19		
	AP-GS-D004		
page	3	de	5

5.1.2 Coûts

Les coûts de réalisation des travaux doivent être compatibles avec les attentes des clients, soit d'avoir un meilleur service au moindre coût.

5.1.3 Continuité de service

La qualité et la continuité de service aux clients ainsi que la fiabilité du réseau exigent que certains travaux planifiés soient exécutés sous tension.

5.2 Choix du régime de travail

5.2.1 Travaux sans impact sur la continuité de service

Lorsqu'aucun client ne risque d'être touché par une interruption de service et que la fiabilité du réseau n'est pas mise en cause, les travaux doivent être exécutés hors tension.

5.2.2 Travaux complexes et coûteux

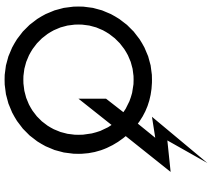
Lorsque la nature des installations nécessite l'exécution de travaux complexes, non répétitifs et coûteux, il est souvent préférable d'exécuter ces travaux hors tension tout en tenant compte du temps de réalisation des travaux ainsi que du type et du nombre de clients affectés.

5.2.3 Travaux désignés hors tension

Les travaux énoncés ci-dessous doivent obligatoirement être exécutés hors tension.

a) Lignes de distribution

- les interventions sur des conducteurs de petit calibre (norme B.41.12-01) ;
- le changement de niveau de tension lors d'une conversion sur le réseau ;
- la maintenance de l'appareillage, sauf la lubrification des coupe-circuit et des sectionneurs ;
- l'installation et l'enlèvement de déioniseurs ;
- le déplacement de conducteurs sur une ligne MT pour faire concorder les phases ;



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.24-19		
	AP-GS-D004		
page	4	de	5

- l'installation ou l'enlèvement de conducteurs situé parallèlement et au-dessus d'une ligne sous tension, dans ce cas cette dernière devra être hors tension ;
- les travaux de maintenance dans les liaisons aérosouterraines, sauf l'installation ou l'enlèvement de bretelles (hors charge) ;
- les travaux effectués de nuit, sauf le branchement ou le débranchement de bretelles ;
- les nouvelles installations ou partie d'installation ainsi que le démantèlement.

b) Lignes de transport et de répartition

- les interventions sur une chaîne d'isolateurs d'une ligne de transport ou de répartition, dont les éléments défectueux ou court-circuités par l'outillage dépassent la limite acceptable (AP-LA-M300);
- la maintenance des réseaux alimentés par câble de garde isolé (AP-LA-M952);
- les nouvelles installations ou partie d'installation ainsi que le démantèlement.

6 RÈGLES SPÉCIFIQUES

6.1 Travaux hors tension

6.1.1 Conformité à la réglementation

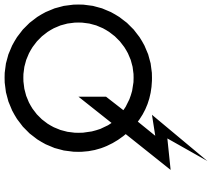
Les travaux doivent être effectués en respectant le Code de sécurité des travaux.

6.1.2 Information de la clientèle

Avant d'effectuer des travaux hors tension, les clients doivent être informés selon la norme "Modes d'information lors d'interruptions planifiées du service électrique".

6.1.3 Optimisation de l'interruption

Pour des raisons d'économies, il est recommandé de profiter de la mise hors tension d'une ligne, pour y réaliser les travaux de maintenance.



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.24-19		
	AP-GS-D004		
page	5	de	5

6.2 Travaux sous tension

6.2.1 Conformité à la réglementation

Tous les travaux sous tension doivent être réalisés conformément aux techniques de travail approuvées, selon les méthodes sécuritaires reconnues, tout en respectant le Code de sécurité des travaux.

6.2.2 Sécurité du personnel

Avant de procéder à des travaux sous tension on doit s'assurer que:

- le poste de travail est sécuritaire, que l'analyse de tâche a été réalisée et que le personnel y soit formé ;
- le personnel est qualifié et habilité à la technique de travail utilisée ainsi qu'à l'installation ;
- l'outillage et l'équipement de protection sont en bon état et en quantité suffisante ;
- les conditions atmosphériques sont favorables (absence de pluie, grand vent, brouillard dense, etc.);
- l'installation ne présente aucune restriction de travail.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur en juillet 1995. Les analyses de tâche devront être en application un an après l'entrée en vigueur du Code de sécurité des travaux.

8 RESPONSABLES DE L'IMPLANTATION

Les vice-présidents exécutifs des groupes PTT et CD sont responsables de l'implantation de la présente directive.

9 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Les gérants de secteurs sont responsables de l'application de la présente directive.